



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 février 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à la non-disponibilité du site internet de Sciensano en langue allemande

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique, au nom et pour le compte d'un citoyen germanophone domicilié à 4700 Eupen, à l'encontre de Sciensano dont le site internet (<https://www.sciensano.be>) n'est pas disponible en langue allemande.

Dans votre lettre du 6 janvier 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...)

La nécessité de traduction du site internet de Sciensano n'a à ce jour jamais été démontrée. Une traduction de l'entièreté du site internet demanderait d'ailleurs un travail considérable que Sciensano n'est actuellement pas en mesure de fournir au vu de sa charge actuelle en pleine période de crise COVID 19. Sciensano est bien entendu disposé à fournir une traduction en langue allemande de certaines communications sur son site web dont le citoyen concerné souhaiterait recevoir une traduction dont il peut en justifier la nécessité. Les communications dont la traduction allemande seraient demandées doivent être précisément décrites par le citoyen pour que nous puissions y donner suite. (...) »

*

* *

Sciensano constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Le site internet de Sciensano constitue un avis et une communication au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications d'un service central destinés au public doivent être établies en français, en néerlandais et en allemand.

La CPCL a déjà admis qu'il n'était pas contraire à la législation linguistique de rédiger des avis et communications destinés à un public international dans une autre langue que celles utilisées en Belgique, mais à condition toutefois que les langues nationales soient mentionnées d'abord (avis CPCL n° 24.048 du 12 novembre 1994 et n°31.217 du 8 février 2001).

Dès lors, le site internet de Sciensano aurait dû être disponible en français, en néerlandais et en allemand. Puis, seulement si cette condition de primauté des langues nationales était remplie, mettre à disposition du public international une version anglaise de son site.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE